

# US Saint-Gilles

## *Nouveaux Statuts*

### **TITRE I – TITRE – SIEGE SOCIAL – OBJET - COMPOSITION - DURÉE**

#### ***Article 1 – Titre – Siège social***

L'association Union Récréative et Sportive de St Gilles fondée le 18 janvier 1945 et inscrite à la préfecture de Rennes sous le n° 1117 (JO du 09/02/1945) a changé ses statuts et son titre à l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1959 pour prendre la dénomination de « UNION SPORTIVE DE SAINT GILLES ». Elle est inscrite sous le n° 1117a (JO du 16/06/1959).

Les statuts ont été à nouveau modifiés sur décision des assemblées générales extraordinaires des 1er mai 1966 et 12 juin 2003.

L'association est conforme aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16/08/1901.

Son siège social est 25 rue de Saint Briec à Saint-Gilles. Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision de son conseil d'administration

La durée de l'association est illimitée.

#### ***Article 2 - Objet***

Elle a pour objet de promouvoir la pratique de l'éducation physique et du sport dans toutes les disciplines.

#### ***Article 3 - Composition***

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

Elle se compose de membres actifs à jour de leur cotisation d'adhérent à au moins une section et éventuellement de membres d'honneur choisis par le conseil d'administration en raison de services rendus à l'association.

L'association est organisée en sections chargées de gérer leur propre activité sportive. L'association peut-être affiliée aux Fédérations nationales des sports qu'elle pratique dans chacune de ses sections. Tout adhérent d'une section ayant réglé sa cotisation devient membre de l'association. Les membres de l'association peuvent faire partie de plusieurs sections.

## ***Article 4 - Moyens et Ressources***

L'association utilise les installations et les moyens mis à disposition par la municipalité. Elle met ces moyens ainsi que ses propres ressources à disposition de chaque section qui en a besoin.

Par ces moyens et ses activités développées, l'association contribue à l'animation de la commune et à la formation physique, civique et morale de ses membres.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérent(e)s des sections
- des subventions des diverses collectivités (Etat, commune, département, office cantonal, fédérations sportives ...)
- du produit des manifestations organisées par les sections ou l'association
- de dons d'adhérents ou de sponsors parrainant les sections ou les manifestations

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **1) LES SECTIONS**

Les sections sont les structures fonctionnelles internes de l'association, non dotées de la personnalité juridique, et disposant d'une autonomie d'organisation au titre de leurs pratiques sportives et de leur fonctionnement courant.

Elles concourent à atteindre les buts que se fixe l'association et sont soumises aux présents statuts et respectent le règlement intérieur de l'association.

### ***Article 5 - Adhésions – Démissions – Radiations***

L'adhésion à la section se fait par le paiement de la cotisation appelée. Tout adhérent ne renouvelant pas sa cotisation l'année suivante est considéré comme démissionnaire.

La radiation d'un adhérent de la section peut être décidée par le bureau élu de la section pour non respect des statuts ou règlements ou comportement inadéquat. L'adhérent pourra faire appel devant le bureau directeur de l'association.

### ***Article 6 - Assemblée générale annuelle de section***

Tous les adhérents de la section se réunissent une fois par an en AG de section. Ils élisent les membres du bureau qui ne peut être inférieur à 3.

Ont droit de vote et peuvent être élus au bureau tous les adhérents ayant plus de 16 ans le jour de l'assemblée générale et l'un des parents ou le tuteur légal pour les adhérents de moins de 16 ans.

## ***Article 7 - Bureau de section***

Le bureau est composé au minimum d'un responsable de section, d'un trésorier et d'un secrétaire. Au démarrage d'une section et pour les très petites sections, le responsable de section pourra aussi faire office de trésorier et de secrétaire.

Le bureau organise la vie de la section, anime les actions qui y sont conduites. Il rend compte régulièrement des activités de la section au conseil des sections par l'intermédiaire de ses représentants.

Pour l'organisation d'événements importants nécessitant des moyens exceptionnels ou engageant des risques financiers, les responsables de la section devront obtenir au préalable l'accord du conseil d'administration de l'association ou de son bureau directeur.

Le bureau désigne ses 2 représentants au Conseil des sections auprès du président de l'association. Ces 2 représentants doivent être âgés de plus de 16 ans, l'un des parents ou le tuteur légal pouvant être désigné pour un adhérent de moins de 16 ans.

Le bureau désigne ses délégués à l'assemblée générale de l'association au nombre de 1 par 10 adhérents (1 à 10 adhérents : 1 délégué, 11 à 20 adhérents : 2 délégués, ...etc) à jour de cotisation. Cette désignation sera transmise au bureau directeur de l'association au minimum 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale de l'association. Les délégués doivent être âgés de plus de 16 ans le jour de l'assemblée générale de l'association, l'un des parents ou le tuteur légal pouvant être désigné pour un adhérent de moins de 16 ans.

Le bureau propose au conseil d'administration de l'association le ou les montants de la cotisation annuelle qui doit être approuvé par l'assemblée générale de l'association au travers du budget présenté.

## **2) L'ASSOCIATION**

### ***Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire***

L'assemblée générale de l'association est ouverte à tous les membres de l'association. Elle sera annoncée par voie de presse ou par tout autre moyen décidé par le conseil d'administration (affichage, mails...). Les délégués désignés par les sections seront convoqués individuellement par courrier et/ou par mail au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Seuls les délégués désignés par les sections ont droit de vote. Chaque délégué ne pourra disposer de plus de 2 pouvoirs.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an.

Elle délibère sur les rapports technique, financier et d'orientation de l'association. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice échu et sur le budget prévisionnel de l'année suivante avec notamment le montant des cotisations de chacune des sections.

L'assemblée générale pourvoit aussi au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des délégués des sections présents ou représentés. L'élection des administrateurs se fera quant à elle à la majorité relative.

L'assemblée générale désignera au minimum un vérificateur aux comptes parmi les membres de l'association mais non membre du conseil d'administration. Celui-ci est rééligible chaque année. Il aura mission de vérifier les comptes de l'association et de rendre compte de ses constatations à l'assemblée.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

### ***Article 9 - Assemblée générale Extraordinaire***

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association. Elle peut être convoquée par le président ou à la demande d'au moins les 2/3 des sections de l'association. Elle ne délibère que sur le sujet pour lequel elle a été convoquée.

Les propositions de modification des statuts doivent être présentées au préalable au conseil des sections.

Les conditions de convocation, et de représentation sont les mêmes que celles de l'article 8.

La délibération de modification des statuts doit être prise à la majorité absolue des délégués des sections présents ou représentés. Chaque délégué ne pourra disposer de plus de 2 pouvoirs.

La délibération de dissolution de l'association ne peut être prise qu'en présence d'au moins la moitié des délégués présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre de délégués présents. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés. Le vote relatif à la dissolution se fait à bulletin secret.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de la commune.

### ***Article 10 - Conseil d'administration***

Le conseil d'administration est composé de 10 à 15 administrateurs. Les membres sont élus pour un mandat de 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres peuvent se représenter autant de fois qu'ils le souhaitent. Les deux premières années, les personnes renouvelables seront tirées au sort. En cas de démission en cours de mandat, il est pourvu au remplacement de la personne démissionnaire à la prochaine assemblée générale et le nouvel administrateur qui le remplace est élu pour le reste du mandat qu'il restait à accomplir. L'élu référent de la commune ou son représentant est membre de droit

Toutes les sections se doivent de présenter au moins un de leurs adhérents (de plus de 18 ans le jour de l'AG ou l'un des parents ou le tuteur pour un adhérent de moins de 18 ans) au poste d'administrateur. Tout membre de l'association peut aussi se porter candidat. Les candidats doivent se faire connaître auprès du président au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Lors du renouvellement du tiers sortant, les sections qui voient leur dernier élu ne pas se représenter se doivent d'en proposer un nouveau.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Toute section qui se crée peut demander son adhésion à l'association. Le conseil d'administration est seul habilité à prononcer l'admission d'une nouvelle section au sein de l'association à sa demande dès lors que cette section a au moins un bureau constitué de 3 adhérents et qu'elle respecte les statuts et le règlement intérieur. Le conseil d'administration, avant sa décision, peut consulter le conseil des sections.

Le conseil d'administration a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le bureau directeur de l'association.

A tout moment, le conseil d'administration a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte grave aux intérêts de l'association. Dans ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du responsable de section et du trésorier élus. Dans tous les cas, la tutelle n'est levée que sur décision du conseil d'administration.

Un membre de l'association qui se verrait radier d'une section par son bureau peut faire appel au conseil d'administration. Le bureau directeur se doit de convoquer et d'entendre cette personne. L'avis des membres du bureau de la section devra être demandé. Le conseil d'administration décidera de sa radiation définitive ou non de cette section.

Le conseil d'administration a aussi le pouvoir de radier tout membre de l'association qui commettrait des fautes graves ou ne respecterait pas les statuts et règlement. Dans ce cas, le membre ne pourra plus adhérer à aucune de ses sections.

### ***Article 11 - Le Bureau Directeur***

Après chaque assemblée générale, le conseil d'administration renouvelé élit son bureau directeur. Celui-ci comprend au minimum un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un trésorier(e), un(e) secrétaire.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il a qualité pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque, fixe l'ordre du jour et préside le bureau directeur, le conseil d'administration, les assemblées générales et le conseil des sections. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration. Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature et mettre fin à tout instant aux dites délégations.

Le secrétaire établit les PV de réunion du conseil d'administration et les comptes rendus du conseil des sections et des assemblées générales. Il procède ou fait procéder à l'archivage des documents. Il peut être assisté d'un secrétaire-adjoint.

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire. Il peut être assisté d'un trésorier adjoint.

## ***Article 12 - Le Conseil des sections***

Un conseil des sections est institué. Il est composé du bureau directeur de l'association et des 2 délégués désignés par chacune des sections.

Les convocations sont faites par le président de l'association. Il se réunit au minimum 2 fois par an.

Rôles du conseil des sections :

- mise en commun des manifestations proposées par chaque section
- information par le bureau directeur des contrats, des décisions et des actions ...
- avis consultatif sur des propositions du bureau directeur
- suivi des adhésions et de la situation financière de chaque section
- recueil d'éventuelles propositions à soumettre au conseil d'administration

## ***Article 13 - Commissions***

Le conseil d'administration pourra mettre en place de façon permanente ou ponctuelle des commissions chargées de suivre un dossier particulier. Il pourra être fait appel à des membres de l'association non administrateurs. Leur composition sera déterminée par le conseil d'administration.

## ***Article 14 - Règlement intérieur***

L'association pourra éditer un règlement intérieur. Celui-ci sera présenté pour avis au conseil des sections et il sera approuvé par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur complète et précise les statuts. Il s'impose à tous les membres et toutes les sections de l'association.

## ***Article 15 – Formalités administratives***

Le président devra faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, tous les changements survenus dans les statuts ou l'administration de l'association.

Les modifications aux présents statuts ont été adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à la salle du Sabot d'Or de Saint-Gilles le 30 juin 2017.

Le Président

Le rapporteur

Jean Michel POT

Régis CANTELOUP